

sées à le faire, mais il est alors du devoir de toute telle personne, si elle ne juge pas à propos de prendre un abonnement, de refuser de suite l'envoi. Et pour ce faire, elle n'a qu'à dire à son maître de poste qu'elle refuse cette publication, ce sera alors à ce dernier à faire le renvoi avec avis convenable, il est pourvu par le département de blancs à cette fin. Mais qu'on ne croie pas qu'on puisse, *tuta conscientia*, renvoyer une publication, sans rien payer, après l'avoir reçue, régulièrement, pendant dix-huit, vingt mois, comme nous en avons eu des exemples encore tout dernièrement. A ceux qui après nos deux années de publication seraient tentés d'en agir ainsi, nous ne verrions d'autre réponse à faire que par la visite d'un huissier. Qu'on veuille bien ne pas l'oublier.

Peut-être ne serait-il pas hors de propos de faire connaître ici comme la poursuite pour recouvrement d'abonnements est facile. Sur le retour du huissier qui a servi l'ordre à domicile, il ne reste plus qu'à faire preuve à la cour que le journal a été expédié régulièrement, et de suite jugement est rendu en conséquence. Ce n'est pas au district judiciaire du domicile de l'abonné que la poursuite doit être intentée, mais à celui où est publié le journal, là où la dette a été contractée.

Nous demandons bien pardon à nos lecteurs d'avoir à les entretenir de semblables misères, mais nos ressources sont si bornées que l'existence de notre publication ne tient qu'au recouvrement de ces bagatelles de la part d'un chacun. Nous nous plaignons d'ailleurs à déclarer ici que nos abonnés se recrutent en général dans une classe d'hommes qui tiennent à honneur de satisfaire à leurs obligations, et que ceux qui négligent de s'acquitter ne constituent pour ainsi dire que des exceptions.